

## 1.4. Mesures d'assainissement des finances fédérales 1992

---

### Message sur les mesures d'assainissement des finances fédérales 1992

---

(du 25 mars 1992)

Le 15 janvier 1992, le Conseil fédéral approuve un train de mesures destinées à assainir les finances déficitaires de la Confédération.

Celui-ci est composé à parts à peu près égales de **réductions drastiques des dépenses** et de **recettes supplémentaires**.

Au chapitre des dépenses, il est prévu de proposer des **réductions ciblées** par le biais d'une modification au niveau du Parlement de lois ou d'arrêtés portant sur des subventions, ainsi qu'une **réduction linéaire des subventions de dix pour cent** et diverses modifications d'ordonnances en matière d'indemnités et d'aides financières. Ces réductions concernent l'agriculture et la sylviculture, les entreprises de transports concessionnaires, la protection civile, la culture et d'autres domaines. Cela se ferait au moyen des textes légaux suivants :

- Loi fédérale sur la réduction d'aides financières et d'indemnités (= 10 propositions d'économies ciblées soumises au référendum);
- Arrêté fédéral sur la réduction d'aides financières et d'indemnités (= 3 propositions d'économies ciblées non soumises au référendum);
- Arrêté fédéral sur la réduction linéaire des subventions durant les années 1993 à 1995 (soumis au référendum facultatif).

Ces diverses mesures permettront de réduire les dépenses de quelque 1 milliard de francs par an.

Ces mesures d'économies seront en outre complétées par une modification constitutionnelle instituant un **"frein aux dépenses"**, en vertu duquel les décisions du Parlement concernant des dépenses doivent être prises à la majorité qualifiée (absolue) des deux Chambres (= 101 voix au Conseil national et 24 voix au Conseil des Etats) lorsqu'elles dépassent les propositions du Conseil fédéral.

Cet "Arrêté fédéral instituant un frein aux dépenses" devra être soumis à l'approbation du peuple et des cantons.

Mais la compression des dépenses ne permettant pas à elle seule d'assainir les finances, des mesures sont aussi nécessaires dans le domaine des **recettes**. C'est ainsi que, compte tenu de la gravité de la situation, le train de mesures d'assainissement prévoit également la majoration du droit de douane de base sur les carburants et de l'impôt sur le tabac, l'utilisation d'une partie du bénéfice de la Banque nationale et la levée de l'interdiction des maisons de jeu en Suisse :

- **Majoration du droit de base sur les carburants de 25 centimes par litre**, lequel est resté inchangé depuis 1936. Cette augmentation rapportera quelque 1,6 à 1,8 milliard par an, dont la moitié sera obligatoirement utilisée pour les routes.

Cette loi fédérale concernant l'augmentation des droits d'entrée sur les carburants est soumise au référendum facultatif.

- Reconduction, dans le cadre de la 10e révision de l'AVS, de la **compétence** octroyée au Conseil fédéral **de majorer progressivement l'impôt sur le tabac jusqu'à 40 centimes par paquet**. Les recettes supplémentaires en découlant s'élèveront à 350 millions par an en 1995.
- **Répartition supplémentaire des bénéfices de la Banque nationale**, entre les cantons (2/3) et la Confédération (1/3). Le montant à répartir devra être décidé chaque année, en tenant compte de la péréquation financière intercantonale.

Ces diverses mesures permettront d'augmenter les recettes de près de 2 milliards de francs par an. Compte tenu des réductions des dépenses, cela correspond à une amélioration totale de l'ordre de 3 milliards par an (en 1995).

Ces modifications législatives seront complétées par une seconde modification constitutionnelle, indispensable pour parvenir à la **suppression de l'interdiction des maisons de jeu en Suisse**, laquelle devra encore être soumise au vote du peuple et des cantons.

De l'avis du Conseil fédéral, il s'agit en effet de lever l'interdiction - inscrite dans notre Constitution depuis 1928 - des maisons de jeu, cela afin que les sommes jouées ne partent plus à l'étranger mais profitent à nos propres sites touristiques et à notre propre fisc.

Il ne faut cependant pas attendre de recettes supplémentaires avant 1996.

Le présent message ne comprend pas les autres améliorations portant aussi bien sur les recettes que sur les dépenses que le Conseil fédéral peut décider de son propre chef (amélioration de près de 1,1 milliard). En cas de réalisation de toutes les mesures d'assainissement en temps opportun, l'excédent de dépenses ne sera plus que de 1,2 milliard en fin de législature.

Compte tenu de l'urgence de ces mesures d'assainissement (le Conseil fédéral a l'intention de les mettre en vigueur au début de 1993), les partis gouvernementaux, les cantons et les principales associations faîtières intéressées ont été consultés oralement. Ce qui a permis au Conseil fédéral de décider du texte définitif de son message le 25 mars 1992. Celui-ci a été officiellement porté à la connaissance du public lors de la conférence de presse du 2 avril 1992.

### Délibérations parlementaires

---

- 1992, 17 juin: le Conseil des Etats approuve dans ses grandes lignes le programme d'assainissement des finances fédérales, tout en y apportant un certain nombre d'amendements.
  - = En matière de **réduction des dépenses**, il se montre plus généreux que le Conseil fédéral et réintroduit des dépenses supprimées pour près de 180 millions de francs .
  - = Par 23 voix contre 14, il accepte d'augmenter de 25 cts par litre le **droit de base sur les carburants**. Il a notamment rejeté des variantes réduisant cette hausse à 20 cts (26:9) ou permettant d'en affecter une part plus substantielle au compte routier (23:14).
  - = La redistribution d'une part des **bénéfices de la Banque Nationale** ainsi que l'article constitutionnel autorisant les **casinos** ont également été acceptés.

En ce qui concerne en revanche le projet de "**Frein aux dépenses**", le Conseil des Etats refuse, par 15 voix contre 13, d'entrer en matière.

Le projet passe maintenant au Conseil national.

- 1992, 6 juillet: la commission du Conseil national se prononce pour une limitation à 20 cts seulement de la majoration des **droits de douane sur les carburants** (moindres recettes = 300 millions par an).  
En contrepartie, ils réintroduisent dans leur intégralité toutes les **mesures d'économies** proposées par le Conseil fédéral, et que le Conseil des Etats avait en partie modifiées.
- 1992, 12 août: la commission du Conseil national maintient, en 2e lecture, l'abaissement de 25 à 20 cts de la majoration des droits de douane sur les carburants, cela par crainte d'un référendum - déjà annoncé - par le Parti des Automobilistes.  
En contrepartie, elle exige en outre des mesures d'économie supplémentaires.

Contrairement au Conseil des Etats, la commission du Conseil national accepte le principe du "**Frein aux dépenses**", en le limitant toutefois à une durée de 5 ans.

- 1992, 9 septembre: dans un message complémentaire, le Conseil fédéral annonce son intention d'introduire la majoration de 25 cts du prix de l'essence par le biais d'un arrêté fédéral urgent. Dans l'esprit du Conseil fédéral, il s'agit en effet de faire entrer en vigueur cette augmentation le plus rapidement possible et d'éviter qu'un éventuel référendum ne puisse avoir un effet suspensif. Une augmentation immédiate des droits sur les carburants (c.-à-d. dès l'automne) apporterait en 1992 déjà quelque 300 à 400 millions de recettes supplémentaires à la Confédération.
- 1992, 17 septembre: par 10 voix contre 9 et 2 abstentions, la commission du Conseil national refuse d'entrer en matière sur la proposition nouvelle du Conseil fédéral de majorer le prix de l'essence de 25 centimes au moyen d'un arrêté urgent.
- 1992, 30 septembre, le Conseil national prend, dans le domaine fiscal, les décisions suivantes dans le cadre du programme d'assainissement des finances fédérales:
  - = Les droits de douane sur les carburants doivent être majorés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, et non pas par le biais d'un arrêté urgent comme l'entendait le Conseil fédéral.
  - = Seul le droit de base sera majoré, à l'exclusion de la surtaxe douanière. Cela signifie que les recettes supplémentaires en découlant seront partagées entre la caisse fédérale et le compte routier (une augmentation des droits de douane supplémentaires aurait en effet profité au seul compte routier).
  - = Par 86 contre 79 voix, la Chambre du peuple se prononce pour un abaissement de 25 à 20 centimes par litre d'essence de la majoration des droits de douane, cela par crainte d'un référendum déjà annoncé par le Parti des Automobilistes. La conséquence financière en est que la Caisse fédérale et le compte routier se verront attribuer chacun environ 630 millions de recettes supplémentaires par an au lieu des quelque 800 initialement prévus.
  - = Par ailleurs, toutes les réductions proposées par le Conseil fédéral sont acceptées.
- 1992, 1er octobre: le Conseil national prend position sur les autres propositions faisant partie du programme d'assainissement:
  - = La révision de la loi sur la Banque nationale passe avec 127 contre 7 voix. La distribution des quelque 400 millions de francs profitera pour  $\frac{1}{3}$  à la Caisse fédérale, et  $\frac{2}{3}$  iront aux cantons. La distribution à ces derniers devrait se faire pour moitié en fonction de la population des cantons et pour l'autre moitié en tenant compte de la capacité financière des cantons.
  - = Est également acceptée - par 90 voix contre 31 - la suppression de l'interdiction des maisons de jeu, cela malgré les réserves d'ordre juridique et moral émises par quelques parlementaires.
  - = Et, contrairement au Conseil des Etats, le Conseil national se prononce par 98 voix contre 41 pour le frein aux dépenses, en le limitant toutefois à une durée de 5 ans.
- 1992, 5 octobre: lors de la procédure d'élimination des divergences, le Conseil des Etats confirme de justesse (22 voix contre 19) sa décision prise au mois de juin acceptant la majoration de 25 centimes par litre des droits sur les carburants.

Il maintient également sa décision de non-entrée en matière concernant le frein aux dépenses. L'entrée en matière ayant été ainsi refusée à deux reprises consécutives, cet objet est ainsi définitivement écarté.

En revanche, la Chambre des cantons se rallie au Conseil national en matière de réduction des dépenses en annulant toutes les exceptions votées en juin.

En matière de répartition du bénéfice de la Banque nationale entre les cantons, le Conseil des Etats propose une autre formule que le Conseil national, à savoir  $\frac{5}{8}$  en fonction de leur population et  $\frac{3}{8}$  selon leur capacité financière.
- 1992, 6 octobre: Le Conseil national maintient en 2e lecture sa décision de n'augmenter les droits sur les carburants que de 20 centimes. Sur ce point, il subsiste donc une divergence entre les deux Conseils.

- 1992, 7 octobre: par 21 voix contre 18, le Conseil des Etats se rallie finalement à la position du Conseil national et limite également à 20 centimes l'augmentation des droits de douane sur les carburants.  
Le même jour, par 96 voix contre 27, le Conseil national suit sa commission et se rallie au Conseil des Etats en ce qui concerne la répartition entre les cantons d'une partie du bénéfice de la Banque nationale (5/8 et 3/8).  
Il n'y a donc plus de divergence.
- 1992, 9 octobre: les Chambres fédérales adoptent en votation finale les 5 arrêtés suivants :
  - = la **loi fédérale sur la réduction d'aides financières et d'indemnités** (41 voix contre 0 au Conseil des Etats et 145 voix contre 6 au Conseil national);
  - = l'**arrêté fédéral sur la réduction linéaire des subventions durant les années 1993 à 1995** (40 voix contre 0 et 137 voix contre 9);
  - = la **majoration du droit de base sur les carburants de 20 centimes par litre** (42 voix contre 1 et 152 voix contre 30).  
Les recettes supplémentaires en découlant (environ 1,3 milliards de francs) seront partagées par moitié entre la Caisse fédérale et le compte routier. Douze pour-cent des recettes affectées au compte routier continueront à être versés aux cantons pour les frais d'entretien et de surveillance du trafic;
  - = la **révision de la loi sur la Banque nationale** (40 voix contre 3 et 154 voix contre 2).
  - = la **suppression de l'interdiction des maisons de jeu** (34 voix contre 1 et 113 voix contre 58).
- 1992, 10 octobre: lors d'une assemblée extraordinaire des délégués, le Touring-Club Suisse (TCS) décide de renoncer à lancer une demande de référendum contre l'augmentation des droits sur les carburants.
- 1992, 21 octobre: un "Comité contre l'imposition parasitaire du trafic privé" lance une demande de référendum contre la majoration des droits de douane sur les carburants. Le délai pour le dépôt des 50'000 signatures échoit le 18 janvier 1993.  
Coordonné par le Centre patronal vaudois, ce comité regroupe notamment le Parti des automobilistes, la Lega Ticinese et l'Automobile Club de Suisse (ACS).
- 1992, 24 novembre: avant même que la demande de référendum ne soit déposée et n'ait officiellement abouti, la commission du Conseil des Etats demande au Conseil fédéral que l'éventuelle consultation populaire à ce sujet ait lieu en mars 1993 déjà plutôt qu'en juin, afin que - en cas d'acceptation par le peuple - la majoration des droits sur les carburants puisse entrer en vigueur immédiatement le 1er avril 1993 (surplus de recettes ainsi attendu: 310 millions).
- 1992, 23 décembre: le Conseil fédéral décide qu'au cas où le référendum serait déposé, la consultation populaire sur le projet de majoration des droits sur les carburants aura lieu le 7 mars 1993.  
Le même jour, le peuple et les cantons devront également se prononcer sur la modification constitutionnelle concernant la suppression de l'interdiction des maisons de jeu (= réouverture des casinos).
- 1993, 15 janvier: ayant recueilli quelque 102'000 signatures, le "Comité contre l'imposition parasitaire du trafic privé" dépose sa demande de référendum à la Chancellerie fédérale.

- 1993, 7 mars: par 1'257'386 OUI (= 54,6 %) contre 1'052'793 NON, la **loi fédérale concernant l'augmentation des droits d'entrée sur les carburants** est **acceptée** en votation populaire. L'entrée en vigueur de cette augmentation a été fixée au 8 mars 00h00.

Quant à l'**arrêté fédéral supprimant** dans la Constitution fédérale l'**interdiction des maisons de jeu**, il est **accepté** par 1'664'618 OUI (= 72,5 %) contre 633'329 NON et par tous les cantons. Il incombe maintenant au Parlement d'élaborer une loi d'exécution dont la durée de la procédure législative n'est pas encore prévisible.

La participation au scrutin a été de 50,5 %.

- 1995, 18 janvier: le Conseil fédéral ouvre la procédure de consultation sur l'avant-projet de loi fédérale sur les casinos. Les milieux concernés devront se prononcer d'ici la fin avril. Le projet, qui contient une série d'obligations strictes pour les concessionnaires, laisse encore ouverte la question du montant de l'imposition des gains. Selon l'article constitutionnel, celle-ci pourrait aller jusqu'à 80 % au plus des recettes brutes provenant de l'exploitation des casinos. Faute d'avoir pu s'entendre, la commission d'experts soumet pas moins de 6 modèles d'imposition différents. Personne ne peut prévoir exactement les bénéfices que rapporteront les casinos. Cela dépendra notamment des restrictions fixées dans la loi. Les recettes fiscales en découlant seront affectées exclusivement à l'AVS.

- 1996, avril : compte tenu des résultats controversés de la consultation et de la forte augmentation des automates et des requêtes en vue de l'ouverture d'une maison de jeux, le Conseil fédéral décide de revoir tout le projet de loi.

- 1996, 12 novembre : la majorité des cantons rejette la seconde mouture de la loi fédérale sur les maisons de jeux. La critique porte surtout sur l'imposition élevée qui menacerait la survie des casinos. La grande majorité des cantons conteste en effet l'idée qu'une part considérable des recettes soit affectée à l'AVS (80 % du produit des jeux selon les intentions du Département de justice et police). Le tronc (ensemble des pourboires) ne serait lui pas imposé, ce qui permettrait aux maisons de jeux de couvrir une grande partie de leurs frais. Une réduction de ce taux d'imposition est prévu dans différents cas.

En raison de l'énergique opposition des cantons, qui désirent également participer aux prélèvements fiscaux opérés sur le produit des jeux (*n.d.l.r. : pour certains, les cantons devraient aussi percevoir une partie, même modeste, des recettes des grands casinos [ceux qui proposeront les "grands jeux", au potentiel de gains ou de pertes élevés], alors que pour d'autres, la part de la Confédération s'agissant des établissements similaires aux actuels Kursaals devrait être limitée à 10 % des recettes brutes, les cantons étant libres de prélever la part qu'ils entendent.*), la décision définitive du Conseil fédéral et la publication de son message, prévue pour le printemps prochain, pourrait bien être retardée.

Le Chef du DFJP n'exclut pas que les cantons soient une nouvelle fois entendus et que le projet soit remanié, mais il exclut toutefois une 3e procédure de consultation.

- 1997, 26 février : le Conseil fédéral publie son message relatif à la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (Loi sur les maisons de jeu).

Son projet de loi distingue deux types de maisons de jeu. Les maisons de jeu de la **catégorie A (Grands casinos)** proposent une palette complète de jeux de table (Grands Jeux) et des appareils à sous servant aux jeux de hasard qui présentent un potentiel élevé de risques de pertes et de chances de gains. Leur nombre est limité à sept pour toute la Suisse.

Les maisons de jeu de la **catégorie B**, qui correspondent dans les grandes lignes aux actuels **kursaals**, sont en fait appelées à en prendre le relais. Le projet de loi n'en limite pas le nombre. Elles proposent un choix de jeux de table limité à la boule et/ou à la roulette ainsi que des appareils à sous servant aux jeux de hasard qui présentent un faible potentiel de risques de pertes et de chances de gains.

Le **produit brut des jeux** réalisés par les maisons de jeu, c.-à-d. la différence entre les mises des joueurs et les gains de jeu versés, est soumis à un **impôt spécial** : l'impôt sur les maisons de jeu, prélevé par la Confédération pour couvrir en partie sa contribution à l'AVS.

La loi permet de tirer le parti maximal de la marge constitutionnelle de 80 %. Le Conseil fédéral fixe le taux d'imposition, lequel ne doit en principe pas être inférieur à 60 %. Pendant les quatre premières années d'exploitation, le taux d'imposition peut toutefois être abaissé jusqu'à 40 %.

Le projet de loi prévoit des possibilités d'allègements fiscaux particuliers pour les maisons de jeu de la catégorie B (Kursaals). Dans le premier cas, une réduction de 25 % au plus peut être octroyée si les bénéficiaires de la maison de jeu sont investis pour l'essentiel dans des projets d'intérêt général ou d'utilité publique. Dans le deuxième cas, une réduction de 30 % au plus peut être accordée si l'économie de la région où est implantée la maison de jeu dépend d'un tourisme essentiellement saisonnier. Lorsque les deux motifs de réduction sont cumulés, le Conseil fédéral peut abaisser le taux d'imposition de 50 % au plus.

Toujours pour les Kursaals, la loi prévoit encore une autre possibilité de réduction : lorsque le canton dans lequel est implantée la maison de jeu perçoit lui aussi un impôt sur le produit brut des jeux, le taux d'imposition de la Confédération est diminué d'autant, mais au maximum de 30 %. S'il existe d'autres motifs d'allègements fiscaux, la réduction est fixée en proportion.

- 1997, 18 décembre : Chambre prioritaire, le Conseil des Etats apporte divers amendements au projet du Conseil fédéral, dont un certain nombre concernent la fiscalité :
  - = le projet de loi ne parle plus d'impôt sur les maisons de jeu, mais de "redevance";
  - = les taux pourront être progressifs et varier entre 40 % au minimum et 80 % au maximum. Le taux de la redevance pourra même être abaissé à 20 % durant les quatre premières années d'exploitation;
  - = si le canton d'implantation prélève une redevance de même nature, la redevance sur les Kursaals sera réduite de manière correspondante à l'impôt prélevé par le canton, mais la réduction ne doit pas représenter plus de 40 % du total de la redevance à la Confédération sur le produit brut des jeux. .

En ce qui concerne le nombre de Grands casinos, le Conseil des Etats renonce à fixer leur nombre maximum dans la loi (nombre limité à sept dans le projet du Conseil fédéral).

Au vote sur l'ensemble, le projet de loi a été accepté par 23 voix contre 1.

L'affaire passe au Conseil national.

- 1998, 7 juillet : En ce qui concerne plus particulièrement la redevance, la majorité de la commission des affaires juridiques du Conseil national se rallie en majeure partie à la position du Conseil des Etats.

L'une des modifications qu'elle propose consiste à préciser dans la loi l'affectation de la part fédérale (estimée à 150 millions par an) des recettes provenant de cette redevance sur les maisons de jeu, qui devrait aller directement au fonds de compensation de l'AVS (et non pas à la Caisse fédérale) et qui viendrait ainsi s'ajouter à la contribution que la Confédération alloue à l'AVS.
- 1998, 30 septembre : le Conseil national se rallie largement aux propositions de la majorité de sa commission, à l'exception de quelques points, et notamment en ce qui concerne l'affectation directe à l'AVS des recettes provenant de la redevance sur les maisons de jeu.

Par 85 voix contre 65, le plénum accepte en effet une proposition de minorité (Bosshard, prd/ZH), selon laquelle il convient de respecter à la lettre le texte de la Constitution, qui prévoit que les recettes découlant de l'imposition des maisons de jeu doivent contribuer à l'assainissement des finances fédérales. Ce à quoi les partisans de l'affectation directe des recettes à l'AVS en plus de la contribution fédérale eurent beau rétorquer qu'il y avait là une violation de la volonté populaire et que cela était contraire aux promesses contenues dans la brochure éditée par le Conseil fédéral avant la votation de 1993. Mais sans succès. Et si ce délicat problème avait notamment provoqué l'embarras du Conseiller fédéral Koller, la solution arrêtée a suscité l'indignation des socialistes.

De sorte que lors du vote sur l'ensemble, le projet de loi n'est accepté que par 80 voix contre 52 et 7 abstentions.

Compte tenu des dernières divergences rédactionnelles, le projet retourne au Conseil des Etats.

- 1998, 22 octobre : désireuse de trouver une solution satisfaisante concernant l'épineux problème posé par l'affectation des recettes de cette redevance sur les maisons de jeu, la commission des affaires juridiques du Conseil des Etats propose à l'unanimité une nouvelle formulation modifiant la Loi sur l'AVS qui, tout en s'appuyant sur le texte de la Constitution, permettrait d'atteindre le but recherché, à savoir que le produit des taxes perçues sur les maisons de jeu (env. 150 millions par an) "s'ajoutera" à la contribution actuellement versée par les pouvoirs publics à l'AVS.
- 1998, 1<sup>er</sup> décembre : le Conseil des Etats accepte tacitement la proposition de sa commission de verser intégralement et directement à l'AVS les recettes supplémentaires découlant de la redevance sur les maisons de jeu (ainsi que le demandait une minorité du Conseil national, cf. 30 septembre 1998 ci-devant), de manière à respecter les promesses faites au peuple en 1993. Il subsiste tout de même quelques divergences relativement importantes par rapport au Conseil national. Selon les vœux du Conseil fédéral, la Loi fédérale sur les maisons de jeu devrait être mise sous toit durant l'actuelle session d'hiver, ce qui lui permettrait d'entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000, car le temps presse.
- 1998, 8 décembre : le Conseil national élimine quatre des cinq divergences encore existantes. Il s'est notamment rallié sans opposition à la décision du Conseil des Etats selon laquelle les 150 millions de francs du produit de la redevance sur les maisons de jeu seront intégralement versés à l'AVS. Le projet retourne au Conseil des Etats pour l'élimination de la dernière divergence.
- 1998, 15 décembre : le Conseil des Etats se rallie tacitement au Conseil national. Il n'y a donc plus de divergence. Ainsi, plus rien ne fait obstacle à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi au 1<sup>er</sup> janvier 2000, considérée comme urgente par le Conseil fédéral.
- 1998, 18 décembre : lors des votations finales, la **Loi fédérale sur les maisons de jeu (LMJ)** est acceptée par 150 voix contre 8 avec 20 abstentions au Conseil national et par 42 voix sans opposition au Conseil des Etats. Son entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2000.
- 1999, 20 septembre : la nouvelle Loi fédérale sur les maisons de jeu et les dispositions d'exécution y relatives ne pourront pas entrer comme prévu au 1<sup>er</sup> janvier, mais seulement le 1<sup>er</sup> avril 2000. Ce report est destiné à permettre d'approfondir les vives critiques suscitées par le projet d'ordonnance lors de la procédure de consultation (en particulier le mode d'imposition). En outre, les cantons se voient ainsi octroyer plus de temps pour adapter leur législation.
- 2000, 23 février : le Conseil fédéral fixe au 1<sup>er</sup> avril 2000 l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur les maisons de jeu et de son ordonnance. L'impôt sur les casinos sera perçu sur le « produit brut des jeux », soit sur la différence entre les mises des joueurs et les gains qui leur sont versés ainsi que sur les commissions prélevées par la maison de jeu sur certains jeux de table. Les pourboirs (tronc), par contre, ne sont pas soumis à la redevance.

La LMJ lui accordant une certaine marge de manœuvre dans la fixation du taux de la redevance, qui peut osciller entre 40 et 80 pour cent, le Conseil fédéral a finalement choisi un taux d'impôt différencié : soit un **impôt de base de 40 %**, prélevé jusqu'à concurrence de 20 millions de francs pour les grands casinos et de 10 millions de francs pour les kursaals, à la suite de quoi **le taux progresse respectivement de 0,5 % et de 1,0 % par million de francs supplémentaire** du produit brut des jeux.

Eu égard à la potentialité du marché et au nombre prévus de concessions, on peut partir de l'idée qu'un grand casino dégagera un produit de 70 à 90 millions de francs et un kursaal de 25 à 30 millions de francs, ce qui situera le taux de l'impôt entre 40 et 50 % pour le premier et entre 50 et 60 % pour le second. Durant les quatre premières années d'exploitation de la maison de jeu, le Conseil fédéral a la faculté, dans des cas fondés et selon les besoins d'investissement, d'abaisser le taux de l'impôt jusqu'à 20 %.

Le produit brut total réalisé par les 4 à 8 grands casinos et les 15 à 20 kursaals prévus en Suisse devrait atteindre entre 600 et 800 millions de francs, estime le DFJP. Confédération et cantons peuvent donc espérer des recettes fiscales annuelles de l'ordre de 300 à 400 millions, dont une grande part est destinée à l'AVS.